



# **STATUTS**

de

ISCREEN SOLUTIONS SA

## **TITRE I**

### **Raison sociale - But - Siège - Durée**

#### **Article 1**

La société anonyme dénommée

ISCREEN SOLUTIONS SA

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

#### **But**

#### **Article 2**

La société a pour buts :

- l'exploitation d'une agence spécialisée dans le pilotage, la gestion et monitoring d'écrans et de programmes à distance à travers le monde dans les domaines du divertissement, des loisirs, du retail (commerce de détail), du secteur public, des finances, des banques et de l'éducation, notamment pour les petites et moyennes entreprises, les groupes, les chaînes d'hôtels ou les points de vente;
- la création de contenu sur mesure, la fourniture de matériel ainsi que la gestion de service et l'installation sur site;
- le développement, la gestion et l'administration à distance de chaînes de télévision dans tous locaux ou lieux de vente;
- le développement, la gestion, l'administration et la personnalisation d'écrans digitaux, de bornes interactives, de textes, graphiques, sons et vidéos.

Elle peut effectuer toutes opérations en rapport direct ou indirect avec ce but et s'y intéresser directement et indirectement. Elle peut accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou à des tiers, si cela favorise ses intérêts.

La société peut créer des succursales, en Suisse et à l'étranger.



## Siège

### Article 3

Le siège de la société est à Lausanne (Vaud).

## Durée

### Article 4

La durée de la société est indéterminée.

## TITRE II

### Capital-actions

#### **Montant nominal - Division - Transmissibilité**

### Article 5

Le capital-actions est fixé à CHF 100'000.--, divisé en 1'000 actions nominatives de CHF 100.-- nominal chacune, libérées à concurrence de 50 %.

Les actions sont numérotées.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des certificats sans coupons représentant un nombre variable d'actions.

L'Assemblée générale peut en tout temps convertir les actions nominatives en actions au porteur et inversement.

### Article 6

Le transfert des actions peut avoir lieu par acte juridique écrit ou par la remise des titres endossés à l'acquéreur.

### Article 7

La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

N'est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.



#### Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 685b, alinéa 4 du Code des obligations, le transfert des actions ou la constitution de droits réels restreints sur des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

#### Article 9

Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour les motifs suivants :

- a) Lorsque le conseil d'administration offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.
- b) Lorsque l'aliénateur ne peut produire la déclaration de l'acquéreur au terme de laquelle ce dernier atteste reprendre les actions en son propre nom et pour son propre compte.
- c) Lorsque la reconnaissance de l'acquéreur par la société pourrait empêcher celle-ci de remplir les conditions fixées par les lois fédérales relatives à la composition du cercle des actionnaires.
- d) Lorsque l'aliénation des actions menace l'indépendance économique de la société, en particulier, lorsque l'approbation donnée au transfert aurait pour conséquence :
  - de transférer la maîtrise de l'entreprise à une personne morale ou à des personnes physiques ou morales à l'étranger;
  - de provoquer l'entrée de la société dans un groupe de sociétés (holding).
- e) Lorsque, ensuite du transfert des actions, la poursuite du but social défini à l'article deux des statuts pourrait être remise en question.
- f) Lorsque l'acquéreur ou des membres de sa famille :
  - participent à une entreprise concurrente ou sont liés à une telle entreprise par des liens de nature économique ou découlant du droit du travail;
  - sont d'une manière directe ou indirecte dans un rapport de concurrence avec la société.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

En cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent immédiatement à l'acquéreur, les droits sociaux, seulement au moment de l'approbation par la société.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée par le conseil d'administration, la propriété des actions, ainsi que tous les droits qui en découlent, demeurent à l'aliénateur.

L'approbation du conseil d'administration n'est pas nécessaire lors d'un transfert d'actions en propriété ou en usufruit à une personne déjà inscrite dans le registre des actions.



#### Article 10

La valeur réelle des actions sera déterminée par le Juge du siège de la société, aux frais de cette dernière.

### **TITRE III**

#### **Organes**

#### Article 11

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision, sous réserve que l'assemblée générale n'ait pas valablement renoncé à sa nomination.

#### **a) L'assemblée générale**

#### **Attributions**

#### Article 12

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

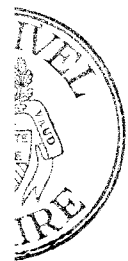
Elle a le droit intransmissible :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts;
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
- 4) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

#### **Convocation**

#### Article 13

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.



Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

### **Mode de convocation**

#### **Article 14**

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours avant la date choisie, par avis écrit adressé à chaque actionnaire à l'adresse figurant au registre des actions au moment de l'envoi.

La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard vingt jours avant l'assemblée. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais. Il en est fait mention dans la convocation.

### **Assemblée universelle**

#### **Article 15**

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

### **Constitution - Présidence**

#### **Article 16**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.



## Procès-verbal

### Article 17

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires.
- 2) les décisions et le résultat des élections.
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données.
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

## Décisions

### Article 18

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social;
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 7) le transfert du siège de la société;
- 8) la dissolution de la société.



## **b) Le conseil d'administration**

### **Composition - Durée des fonctions - Organisation**

#### **Article 19**

Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année et sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

#### **Attributions**

#### **Article 20**

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) fixer l'organisation;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

#### **Délégation de la gestion**

#### **Article 21**

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

### **Représentation de la société**

#### **Article 22**

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

### **Décisions**

#### **Article 23**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises.

Le président a voix prépondérante.

Les abstentions exprimées sont comptées au nombre des voix émises.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil.

Le conseil d'administration peut valablement procéder aux constatations et aux modifications de statuts en forme authentique lors d'augmentations du capital-actions ou en relation avec le capital conditionnel, quel que soit le nombre des membres présents.





## **Convocation - Procès-verbal**

### **Article 24**

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Pour décider valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

## **Droit aux renseignements et à la consultation**

### **Article 25**

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres, ainsi que des personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers.

Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche.

## **c) L'organe de révision**

### **Révision**

#### **Article 26**

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;

2. l'ensemble des actionnaires y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

### **Exigences relatives à l'organe de révision**

#### **Article 27**

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou chiffre 3 CO ou de l'article 727 alinéa 2 CO, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 26 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

## **TITRE IV**

### **Comptabilité - Bénéfice**

#### **Exercices comptables**

#### **Article 28**

L'exercice comptable est annuel. La date de bouclage des comptes annuels, comme celle du premier exercice, sont fixées par le conseil d'administration.





## **Comptes annuels**

### **Article 29**

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations (en particulier des articles 662 et suivants du Code des obligations).

## **Affectation du bénéfice**

### **Article 30**

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires à la réserve générale tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

## **TITRE V**

### **Publications**

#### **Article 31**

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

## **TITRE VI**

### **Dissolution**

#### **Article 32**

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.



TITRE VII

For

Article 33

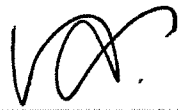
Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au Juge du siège de la société.

Morges, le 23 novembre 2010

François MESSERE :

  
pp. Vanessa Picard-Castella

Vanessa PICARD-CASTELLA :



Légalisation numéro 7'694.-

Le notaire Pierre-Alain GIVEL, à Morges, certifie l'authenticité de la signature apposée deux fois ci-dessus en sa présence par :

- Mme Vanessa PICARD-CASTELLA, originaire de Lausanne (Vaud), domiciliée à Montblesson (Lausanne - Vaud), personnellement connue,

laquelle agit tant en son nom personnel qu'au nom de M. François MESSERE, domicilié à Saint-Saphorin (Lavaux - Vaud), en vertu d'une procuration datée du 19 novembre 2010.

Morges, le vingt-trois novembre deux mille dix.



